

## **PREAMBULE**

La Société SAS HORAÓ au capital de 10000 euros, dont le siège social est situé 2100 rte de Morières 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AVIGNON sous le numéro 839985009 (ci-après, le « Fournisseur ») est spécialisée dans la fabrication et/ou la commercialisation de Produits et/ou Services.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « Conditions Générales ») entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023 et s'appliquent à toutes les ventes de Produits et/ou de Services, réalisées par le Fournisseur auprès de ses clients professionnels, situés en France métropolitaine. Elles annulent et remplacent celles qui auraient été établies antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Toute acceptation de devis ou commande passée par le Client emporte l'acceptation par ce dernier des Conditions Générales dans leur intégralité, sauf dérogation ayant fait l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur. En particulier, toutes stipulations contraires ou complémentaires opposées par le Client ne sauraient prévaloir sur les Conditions Générales à défaut d'accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur. Les Conditions Générales pourront être complétées par des conditions particulières consenties par le Fournisseur dans le cadre de sa politique commerciale.

Le fait pour le Fournisseur de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales, ne pourra en aucun cas être interprété comme une modification des Conditions Générales ou comme une renonciation au droit de se prévaloir ultérieurement de ladite stipulation. Si l'une des stipulations des Conditions Générales est réputée non écrite ou nulle, la validité des autres stipulations n'en sera pas affectée.

## **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Les termes ci-après employés auront la signification suivante :

- **Fournisseur** : entreprise qui effectue une vente de Produits et/ou de Services.
- **Client** : toute personne physique ou morale contractant avec le Fournisseur et ayant la qualité de professionnel, c'est-à-dire qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.
- **Produit** : signifie toute pièce fabriquée et/ou commercialisée par le Fournisseur.
- **Matière** : signifie tout produit brut, semi-ouvré et accessoire servant à la fabrication des Produits et Produits dérivés.
- **Composant** : signifie tout produit fourni par le Client.
- **Service** : prestations diverses annexes à la vente de Produits (par exemple : mise à disposition d'une grue ou d'une nacelle, transport, redevances diverses).

## **ARTICLE 2 – OFFRES ET COMMANDES**

### **VALIDITE ET DUREE DE L'OFFRE EMISE PAR LE FOURNISSEUR**

Seule une offre écrite par le Fournisseur est valable et ne l'engage que pour une durée de trente (30) jours à compter de sa date d'envoi au Client, à défaut d'une autre durée dérogatoire précisée dans l'offre. Toute offre s'entend hors taxes (T.V.A. au taux en vigueur au moment de la livraison en sus).

Toute modification dans la demande du Client qui nécessiterait une modification de ladite offre par le Fournisseur ne peut être prise en compte que sous réserve d'accord, exprès, préalable et écrit du Fournisseur. Il est expressément entendu que toute

modification dans la demande du Client qui nécessiterait des changements relatifs aux Produits et/ou Services (références, quantités, modalités de livraison, délai de livraison, etc.) peut donner lieu à une modification par le Fournisseur des prix de vente et/ou des délais de livraison.

Les descriptions et éléments d'informations relatifs aux Produits et/ou Services figurant sur les documents commerciaux du Fournisseur (notamment, catalogues, notices, brochures, etc.), ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel et ne sauraient de ce fait engager le Fournisseur, qui conserve toute faculté de modifier tout ou partie des descriptions et éléments portés sur les documents précités.

## **COMMANDE DU CLIENT**

La commande est un document émis par le Client sur la base de l'offre faite par le Fournisseur.

La commande doit préciser les conditions d'installation et d'utilisation, et notamment, les conditions particulières d'implantation.

Toute commande du Client ne sera définitivement acceptée par le Fournisseur qu'après confirmation expresse par ce dernier, matérialisée par l'envoi au Client d'un document d'acceptation dénommé « Accusé de Réception de Commande ». Le contrat de vente des Produits et/ou Services est réputé conclu entre le Fournisseur et le Client à compter de l'envoi de cet Accusé de Réception de Commande par le Fournisseur au Client.

Le Fournisseur se réserve le droit de refuser toute commande du Client, ou de réduire les quantités de Produits et/ou Services concernés par ladite commande, dès lors notamment que :

- Les termes et/ou conditions de ladite commande pourraient être considérés comme anormaux – ce notamment au regard des délais impartis pour effectuer la livraison de ladite commande, des quantités de Produits et/ou Services concernés par ladite commande ou des Produits disponibles en stock.
- Le Client aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations concernant toute commande ou tout contrat en cours.
- Le montant de ladite commande serait supérieur au montant de couverture attribué au Client par un organisme d'assurance-crédit.

Au regard des contraintes qu'elle pourrait engendrer pour le Fournisseur, toute modification, résolution ou annulation, totale ou partielle, de la commande par le Client ne sera prise en compte que sous réserve d'accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé, sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur.

## **ARTICLE 3 – PRIX**

Les prix de vente des Produits et Services sont fermes et non révisables pour une période de 2 mois sauf spécification

Les prix ne deviennent définitifs qu'après l'acceptation des pré-séries si elles existent.

## **ARTICLE 4 – ANNULATION OU MODIFICATION DE COMMANDE ET RESILIATION PAR LE FOURNISSEUR**

Le Client qui annule tout ou partie de sa commande, qui en diffère la date de livraison ou qui la modifie, sans que le Fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés (dont notamment les frais d'études, d'outillage, de pièces, de matières ou de services). Le Fournisseur pourra exiger du Client la réparation des préjudices directs ou indirects qu'il subit du fait de cette décision.

En cas de non-respect par le Client d'une ou plusieurs obligations qui lui incombent, le Fournisseur pourra constater la résiliation du contrat de vente sur simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## **ARTICLE 5 – AUTORISATIONS**

Le Fournisseur informe le Client des autorisations d'installation administratives ou privées (ABF, préfectorales, départementales, communales, des propriétaires, des gérants ou syndics d'immeuble...) nécessaires à l'installation de ses Produits. Dans le cadre de son offre, le Fournisseur pourra proposer au Client d'effectuer, au nom et pour son compte, les démarches aux fins d'obtenir ces autorisations, moyennant le règlement d'un prix spécifique complémentaire. A défaut, le Client doit faire son affaire personnelle de toutes ses autorisations. En tout état de cause, le Client en conserve l'entière responsabilité en cas de non-respect.

Tous les frais et taxes, découlant de ces demandes d'autorisation et des implantations restent à la charge intégrale du Client.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études, prototype, maquettes et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués, reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits et prestations, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux Produits et Services, restent la propriété exclusive du Fournisseur. Seul est concédé au Client un droit d'usage des Produits à titre non exclusif.

Chaque partie s'engage à ne communiquer à l'autre que des documents et droits de propriété intellectuelle dont elle a la pleine propriété ou la libre utilisation avec droit de les transmettre à un tiers.

Le Client autorise, sauf interdiction écrite, le Fournisseur à exposer en toutes manifestations telles que foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, la pièce qu'il a réalisée.

## **ARTICLE 7 – OUTILLAGES**

Le Client ne peut se prévaloir de toute propriété ou droit exclusif d'utilisation sur l'outillage, sauf en cas de participation financière.

Lorsque le Client a la propriété intégrale de l'outillage, il en assume alors tous les impôts, taxes, assurances et toutes autres obligations y afférant.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION**

### **QUANTITATIVE**

Toute réclamation sur les quantités de Produits livrées devra être signifiée dès réception des Produits par lettre recommandée avec avis de réception.

### **QUALITATIVE**

Tout défaut d'aspect, de conception ou de montage par rapport aux spécifications de la commande doit être précisé par le Client sur le bon de livraison ou d'installation et être confirmé par lettre recommandée avec avis de réception dans les 8 jours suivant la réception des Produits.

Le Client devra fournir toute justification concernant les anomalies constatées et prendre toutes dispositions pour que le Fournisseur puisse procéder à leur constatation et le cas échéant y porter remède. A défaut, le Client est présumé avoir définitivement accepté les Produits, de sorte que la responsabilité du Fournisseur ne peut plus être engagée au titre des défauts de conformité ou vices apparents concernant ces Produits.

Un litige sur une livraison ou sur une partie de livraison ne peut pas entraîner le refus du paiement des livraisons exemptes de contestation.

Aucune pièce ne pourra être retournée sans l'accord préalable du Fournisseur. Les pièces devront être retournées au Fournisseur en l'état, correctement emballées et aux frais du Client.

#### **ARTICLE 9 – GARANTIES**

##### **LES GARANTIES LEGALES :**

Le Client est susceptible de bénéficier des garanties légales suivantes - sous réserve que les conditions prévues légalement pour leur mise en œuvre soient effectivement réunies :

##### **Délivrance conforme**

Conformément aux articles 1604 suivants du Code civil, le Fournisseur a l'obligation de livrer un bien conforme au contrat de vente et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

##### **La garantie des vices cachés**

Conformément à l'article 1641 du Code civil, le Fournisseur est également tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que le Client ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

##### **La garantie de parfait achèvement**

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, le Fournisseur est également tenu de la garantie de parfait achèvement pendant un délai d'un an, à compter de la réception des travaux, à raison de la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

##### **La garantie de bon fonctionnement**

Conformément à l'article 1792-3 du Code civil, le Fournisseur est également tenu de la garantie de bon fonctionnement pendant une durée minimale de deux ans à compter de la réception des travaux, à raison de la réparation ou du remplacement des éléments d'équipements défectueux.

##### **LA GARANTIE COMMERCIALE**

En plus des garanties légales, le Fournisseur peut proposer, en complément des garanties légales, une garantie commerciale, facultative et payante.

Cette garantie commerciale du Fournisseur est d'une année à partir du jour de la réception de la commande. Elle peut être prolongée dans le cas d'un contrat de maintenance en application des obligations légales en la matière.

Le Fournisseur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. En tout état de cause, il est expressément indiqué que le Client ne pourra solliciter ni la résolution du contrat de vente, ni une diminution du prix, ni l'octroi de dommages et intérêts, ni frais de reprise.

L'obligation du Fournisseur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. Sont totalement exclues de la garantie : les consommables (lampes incandescentes, fluorescentes, luminescentes, starters, consommables d'affichage...).

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, telle que définie à l'article 12 des Conditions Générales, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du Fournisseur de ce matériel ou de condition inadéquate de stockage.

##### **OBLIGATIONS DU CLIENT :**

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, le Client doit :

- Communiquer au Fournisseur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation des Produits,
- Aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- Donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y porter remède,
- S'abstenir en outre, sauf accord exprès du Fournisseur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier par un tiers tout élément dudit Produit.

#### **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE**

Le Fournisseur pourra être tenu de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat. L'indemnisation qui pourrait être due sera en tout état de cause plafonnée au montant du prix de vente hors taxe payé par le Client pour la commande concernée.

En toute hypothèse et quel que soit le fondement de responsabilité, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée et exclusive dans la réalisation du dommage.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu à indemniser les dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial, perte d'image de marque...

Toute garantie ou responsabilité du Fournisseur est exclue en cas :

- de faute, négligence, maladresse, ou tout autre comportement anormal du Client ;
- d'utilisation incompatible avec la nature des Produits ;
- de non-respect des instructions ou préconisations du Fournisseur concernant les Produits ;
- de stockage des Produits effectué dans de mauvaises conditions ;
- d'avaries résultant du transport, d'un accident, d'une collision ou consécutives à toutes opérations de manutention ;
- de force majeure telle que définie aux Conditions Générales ;
- de fraude ou acte de vandalisme.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLES, TESTS, ESSAIS ET ETUDES**

Les contrôles, tests et essais demandés par le Client sont à la charge financière de celui-ci.

En cas d'essais destructifs, le remplacement des éléments de pièces est à la charge du Client.

Les études très poussées, la préfabrication de prototypes demandés par un Client qui ne donnerait pas suite à une commande, seront facturées au temps passé et en fonction de la matière employée.

#### **ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE**

La force majeure au titre des Conditions Générales s'entend de tout événement ne pouvant être surmonté, malgré une diligence raisonnable du Fournisseur, tels que et sans que cette liste ne soit limitative : incendie, explosion, inondation, pénurie de matières ou de transport, insuffisance de courant électrique et d'énergie, accident affectant la production, délais anormaux de certification, force majeure des fournisseurs et/ou des sous-traitants, grève, lock-out, émeute, guerre, blocus, piraterie, épidémies, pandémies, restrictions, exigences ou prohibitions édictées par les autorités gouvernementales ou par toute autre autorité constituant un « fait du prince ».

En cas de survenance d'un cas de force majeure, le Fournisseur devra en informer le Client dans les quinze (15) jours calendaires suivant la survenance de l'événement ou sa connaissance.

En cas de retard, les délais seront prolongés de la durée du retard entraîné par l'événement de force majeure.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la responsabilité du Fournisseur ne pourra pas être recherchée.

#### **ARTICLE 13 – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

En cas d'événement de nature économique ou commerciale imprévisible survenant après la conclusion du contrat entre le Fournisseur et le Client et rendant son exécution préjudiciable pour l'une des Parties, celles-ci se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation et tenter de rétablir l'équilibre initial.

En cas d'accord entre les parties, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai d'un (1) mois à compter de la première rencontre des parties, ces dernières se soumettront à la procédure de médiation prévue à l'article 20 des Conditions Générales.

En cas d'échec de la médiation, les Parties s'accorderont sur la résiliation du contrat.

Pendant le temps de la négociation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des Parties.

#### **ARTICLE 14 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON**

Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande. Cette confirmation ne sera effective qu'à partir de la date à laquelle tous les documents et Produits convenus contractuellement auront été fournis par le Client.

Les délais figurant sur les offres sont donnés à titre indicatif.

Le caractère impératif du délai convenu doit être précisé au contrat ou sur le bon de commande du Client ainsi que sa nature (date de mise à disposition, date de présentation pour contrôle ou réception, date de livraison effective, etc...). A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif. Dès lors, tout retard raisonnable dans la livraison des Produits ne pourra pas donner lieu au profit du Client à :

- l'allocation de dommages et intérêts ou de pénalités ;
- une modification du prix ;
- l'annulation de la commande.

Les délais de livraison sont suspendus en cas de force majeure telle que définie à l'article 13 des Conditions Générales, de grève chez le Fournisseur, chez ses propres Fournisseurs ou dans les services de transport. L'existence d'un cas de force majeure quel qu'il soit ne pourra en aucun cas avoir pour effet de libérer le Client de son obligation de régler au Fournisseur le prix des Produits déjà livrés par ce dernier.

Toute modification des conditions contractuelles de fourniture entraînera, à la demande du Fournisseur, la fixation d'un nouveau délai.

Le Fournisseur est libéré de plein droit, de tout engagement afférent aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le Client.

#### **ARTICLE 15 - CONDITIONS DE LIVRAISON, DE STOCKAGE ET D'INSTALLATION**

##### **15.1. Livraison**

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée réalisée par la mise à disposition des Produits au Client dans les locaux du Fournisseur (livraison Ex Works selon les Incoterms 2020), non chargées par le transporteur.

Les Produits, mêmes expédiés par un transporteur, voyagent toujours aux risques du Client. En cas d'avarie, perte ou vol survenu au cours du transport, ou en cas de retard de livraison, il appartient au Client d'exercer tout recours contre les transporteurs.

Le Client doit respecter les consignes et précautions de chargement et/ou déchargement données par le Fournisseur.

### 15.2. Stockage

Tout stockage par le Fournisseur, au-delà de la durée qui a été prévue contractuellement, entraînera une majoration de prix des Produits restant à livrer, de 2 % par mois, sauf stipulation particulière, représentant les frais de stockage et les frais financiers. Sauf stipulation contraire, le stockage des Produits non réglés par le Client ne pourra excéder 3 mois. Leur facturation serait alors déclenchée.

### 15.3. Installation

Dans le cas où les Produits commandés par le Client doivent être installés par le Fournisseur, le Fournisseur pourra :

- Procéder lui-même à l'installation des Produits ;
- Sous-traiter l'installation des Produits à un prestataire tiers.

Si le Fournisseur procède à l'installation des Produits, ces derniers peuvent être transportés, selon leur nature, par le Fournisseur ou un transporteur. Dans cette hypothèse, la livraison est réputée réalisée à la signature du bon de réception de l'installation par le Client.

## ARTICLE 16 – IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur doit permettre l'identification des Produits qu'il vend par l'apposition de son nom, ses coordonnées et la date de mise en marché.

## ARTICLE 17 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Sauf conventions spéciales entre les parties, le client règle la moitié du prix à la commande et le solde à la livraison de la marchandise. L'acompte versé n'ouvre aucun droit à l'escompte. Pour toute première commande ou pour toute commande d'un montant inférieur ou égal à 400 €HT (quatre cent euros Hors taxe) soit 480 € TTC, le paiement intégral de la commande sera exigé à validation du devis. Les factures sont payables au siège social du fournisseur ; les lettres de change et acceptations ne font ni novation, ni dérogation au dit lieu de paiement.

Des délais de paiement ne pourront être accordés qu'après signature par un représentant dûment habilité du client d'un formulaire d'ouverture de compte, lui-même accepté et contresigné par un responsable habilité du fournisseur. Selon l'importance de l'encours accordé au client, une caution pourra être exigée.

Pour les seuls clients auxquels des délais de règlement auraient été consentis en respectant les conditions de forme précisées ci-avant, un escompte sera accordé en cas de paiement anticipé par rapport à l'échéance contractuelle, sur la base de 6 % l'an prorata temporis.

Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros par facture impayée et entraînera la déchéance du terme de tous les paiements à intervenir qui deviendront immédiatement exigibles.

Tout retard de paiement par rapport aux dates

contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée par application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le Client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécutée.

En cas de défaut ou retard de paiement à l'échéance, le Fournisseur pourra, par ailleurs, de son propre gré :

- Suspendre ses obligations concernant la commande visée par le défaut ou le retard de paiement ainsi que toutes les commandes en cours d'exécution jusqu'à complet paiement des sommes que le Client reste lui devoir, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Client ;
- Résilier de plein droit la commande visée par le défaut ou le retard de paiement ;
- Revendiquer les Produits restés sa propriété en application de la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 19.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation de l'une des traites ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

## ARTICLE 18 – IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour la livraison des Produits concernés et/ou les opérations de fourniture des Services concernés.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans le cas où les Parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat.

## ARTICLE 19 - RESERVE DE PROPRIETE

Transfert de propriété et de risque

Le Fournisseur conserve la propriété des Produits vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces biens.

Le Client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration de ces Produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Le Client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des Produits.

Modalités de stockage dues par le Client

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, le Client devra individualiser les Produits livrés au

titre du contrat et des Conditions Générales et ne pas les mélanger avec d'autres Produits de même nature provenant d'autres fournisseurs.

En cas de saisie-arrêt, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les Produits, le Client devra impérativement en informer le Fournisseur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

Le Client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits.

## ARTICLE 20 – ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### EMBALLAGES

Les emballages non consignés sont à la charge du Client et ne sont pas repris par le Fournisseur. En l'absence d'indication spécifique à ce sujet, l'emballage est préparé par le Fournisseur qui agit au mieux des intérêts du Client. Les emballages réutilisables restent la propriété du Fournisseur. Ils sont confiés à l'acheteur sous sa responsabilité. Ces emballages font l'objet d'une facture de consignation et/ou de location. En l'absence de restitution dans les délais en usage dans la profession, une facture de cession d'actif est adressée au Client.

### DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

Dispositions applicables pour les ventes entre professionnels :

- [EEE en dehors du champ d'application des dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique \(Articles R543-172 à R543-206\)](#)

L'équipement, objet de la vente, n'entre pas dans le champ du décret n°2014-928 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés. Conformément à l'article L 541-2 du Code de l'environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

- [EEE entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux déchets d'équipement électrique et électronique \(Articles R543-172 à R543-206\)](#)

1/ les EEE mis sur le marché sont en fin de vie des DEEE ménagers :

Conformément à l'Article L541-10-20 du Code de l'environnement, le Fournisseur informe le Client (qu'il soit ménager ou professionnel) de son obligation de faire apparaître, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers. Ce coût unitaire est égal au coût de la gestion de ces déchets. Il ne peut faire l'objet de réfaction. Les vendeurs successifs devront informer les acheteurs successifs de leur obligation de répercuter à l'identique ce coût jusqu'au client final. 2/ les EEE mis sur le marché sont en fin de vie des DEEE professionnels

- dans le cas de vente directe : Le Fournisseur informe l'acheteur / utilisateur du Produit du système de gestion de fin de vie qu'il a mis en place pour ses équipements (système individuel ou éco organisme), système dont il peut bénéficier gratuitement à partir d'un seuil de 2 (en tonnage déterminé par le producteur ou son éco-organisme) et d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible avec un véhicule équipé de moyens de manutention adapté.

- dans le cas de vente indirecte : Le Fournisseur informe l'acheteur du produit du système de gestion de fin de vie qu'il a mis en place pour ses équipements (système individuel ou éco organisme), système dont il peut bénéficier gratuitement à partir d'un seuil de 2 (en tonnage déterminé par le producteur ou son éco-organisme) et d'un point de regroupement sur le site d'utilisation accessible avec un véhicule équipé de

moyens de manutention adapté. Les vendeurs professionnels successifs devront transmettre ces informations aux acheteurs successifs.

#### **ARTICLE 21 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Chacune des parties garantit qu'elle respecte l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel dont notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, la loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique du 21 juin 2004, la loi dite « République Numérique » du 7 octobre 2016, le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et tout texte législatif ou réglementaire ultérieur.

Le Client est responsable du traitement des données personnelles relatives au Fournisseur pour les besoins de l'achat des Produits et Services et de ses suites.

Pour sa part, le Fournisseur est responsable du traitement des données personnelles relatives au Client pour les besoins de la vente des Produits et Services et de ses suites.

Le Fournisseur collecte et traite uniquement les données personnelles relatives à l'identification de ses clients aux fins d'exécuter les ventes de Produits et/ou Services : noms, prénoms, titres, numéros de téléphone, adresses email et adresses des points de contact.

Ces informations seront conservées pendant la durée de la relation commerciale entre le Fournisseur et le Client, et pendant dix ans après la fin de cette relation (notamment les bons de commande et les factures clients).

Les destinataires des données personnelles peuvent être :

- des prestataires juridiques, comptables, notaires ou autres ;
- des sous-traitants notamment informatiques (hébergeur, mainteneur, etc.) ;
- des services internes du Fournisseur.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Les personnes concernées peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données à caractère personnel après leur décès.

Afin d'exercer ses droit, le Client peut s'adresser auprès du responsable de traitement du Fournisseur, par voie postale, en envoyant un courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité à : HORAO 2100 Route de Morières 84000 AVIGNON

En cas de réclamation, le Client peut contacter la CNIL sur son site internet ou par courrier à l'adresse suivante :

CNIL  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

#### **ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE**

Le Client ne divulguera pas d'informations commerciales confidentielles ou de secrets commerciaux (ou de tout savoir-faire exclusif) concernant le Fournisseur ou acquis à l'occasion de transactions réalisées dans le cadre de leur relation et ne les utilisera pas autrement que pour la bonne exécution de leur relation, sauf accord contraire, exprès, préalable et écrit du Fournisseur. Sera considérée comme confidentielle toute information obtenue auprès du Fournisseur et ne se trouvant pas dans le domaine public.

Le Client prendra toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir une divulgation interdite ou une utilisation interdite de ces informations commerciales confidentielles ou de ces secrets commerciaux par ses employés ou par les professionnels travaillant pour son compte, notamment en mettant à leur charge la même obligation de confidentialité, ce dont il se porte fort à l'égard du Fournisseur.

#### **ARTICLE 23 – LITIGES - MEDIATION**

En cas de litige, la partie qui souhaitera avoir recours au processus de médiation en informera l'autre partie en lui proposant un nom de médiateur ou de centre de médiation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les quinze jours de la réception de cette proposition, l'autre partie fera connaître son accord ou son désaccord.

En cas d'accord, le processus de médiation est celui défini par le médiateur choisi par les parties. Il est convenu que les frais de médiation seront supportés par moitié par chacune des parties, sauf meilleur accord.

En cas de désaccord sur le nom du médiateur ou du centre de médiation, ou en cas de non-réponse dans les quinze jours sus-évoqués, la partie la plus diligente saisira par requête le Président du Tribunal du siège du fournisseur aux fins de désignation d'un médiateur.

#### **ARTICLE 24 – LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Il est donné compétence exclusive aux tribunaux compétents du lieu du siège social du Fournisseur, pour connaître de l'ensemble des litiges, contestations ou difficultés de toute nature intervenant dans le cadre des relations entre le Fournisseur et le Client, en ce compris ceux relatifs aux Conditions Générales, aux contrats conclus entre eux, concernant notamment leur formation, leur conclusion, leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur inexécution, leur résiliation, leur résolution ou leur cessation pour quelque cause que ce soit. Cette clause s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou de demande incidente ou en garantie.

#### **ARTICLE 25 - LOI APPLICABLE**

Les présentes Conditions Générales ainsi que toute relation commerciale qui en découlera sont soumises au droit français à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandise.